

Traité instituant l'Union économique Benelux - Protocole de signature (La Haye, 3 février 1958)

Source: Protocole de signature. [EN LIGNE]. [La Haye]: Benelux, mise à jour 11.06.2003[11.06.2003]. Disponible sur <http://www.benelux.be/Fr/principreglefr.htm>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_1_union_economique_benelux_protocole_de_signature_la_haye_3_fevrier_1958-fr-10a297f6-8c30-4843-aba0-69e34b73aefc.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Protocole de signature

Ayant signé en date de ce jour un Traité instituant l'Union économique Benelux, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui soit:

1. Les règles communes d'exécution et de contrôle visées aux articles 86, alinéa 1 et 87, alinéa 2 du Traité d'Union sont fixées - sur proposition d'un Groupe d'experts institué à cette fin dès la signature du Traité d'Union - par le Comité de Ministres dans un délai ne pouvant dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur dudit Traité.
2. En ce qui concerne les transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, ce Groupe d'experts établira un projet de tarifs comportant des minima et des maxima à appliquer par tour les transporteurs. A cet effet, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront leurs prix respectifs basés sur le prix de revient des entreprises de transport en cause.
3. Lors de l'établissement du projet de tarifs communs, le Groupe d'experts tiendra compte:
 - a) de la distante parcourue;
 - b) de catégories identiques de tonnages (5, 10, 15 et 20 tonnes);
 - c) d'une classification uniforme des marchandises;
 - d) du degré d'utilisation des véhicules.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

A. v. ACKER

V. LAROCK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

BECH

Pour le Royaume des Pays-Bas:

W. DREES

J. LUNS

Traduction

La Haye, le 3 février 1958

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui soit.

„A l'occasion de la signature, en date d'aujourd'hui, du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire et des Protocoles annexés, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nos

Gouvernements sont convenus de ne pas invoquer les dispositions de ces conventions dans les entretiens au sein et en dehors des institutions de l'Union économique, en ce qui concerne le problème des mesures prises en faveur des primes rhénanes existant dans les ports maritimes belges. Il est considéré, en effet, que les conventions en question n'ont pas réglé ce problème.

Cette lettre, ainsi que la communication que Votre Excellence voudrait bien m'adresser dans le même sens, seront considérées comme constituant un accord à cet effet entre nos Gouvernements et seront comme telles assujetties à l'approbation parlementaire selon les procédures constitutionnelles de nos deux pays."

J'ai l'honneur de déclarer que je suis entièrement d'accord avec les propositions susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

V. LAROCK

*A Son Excellence
Monsieur J. M. A. H. Luns,
Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.*

Traduction

La Haye, le 3 février 1958

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature, en date d'aujourd'hui, du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire et des Protocoles annexés, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nos Gouvernements sont convenus de ne pas invoquer les dispositions de ces conventions dans les entretiens au sein et en dehors des institutions de l'Union économique, en ce qui concerne le problème des mesures prises en faveur des primes rhénanes existant dans les ports maritimes belges. Il est considéré, en effet, que les conventions en question n'ont pas réglé ce problème.

Cette lettre, ainsi que la communication que Votre Excellence voudrait bien m'adresser dans le même sens, seront considérées comme constituant un accord à cet effet entre nos Gouvernements et seront comme telles assujetties à l'approbation parlementaire selon les procédures constitutionnelles de nos deux pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

J. LUNS

*A Son Excellence
Monsieur V. P. H. Larock,
Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique.*